

Vos droits

en tant que victime de faits d'exploitation
ou d'atteintes sexuelles de la part de
membres du personnel des Nations
Unies ou du personnel apparenté

Nations Unies

Le
des droits

use

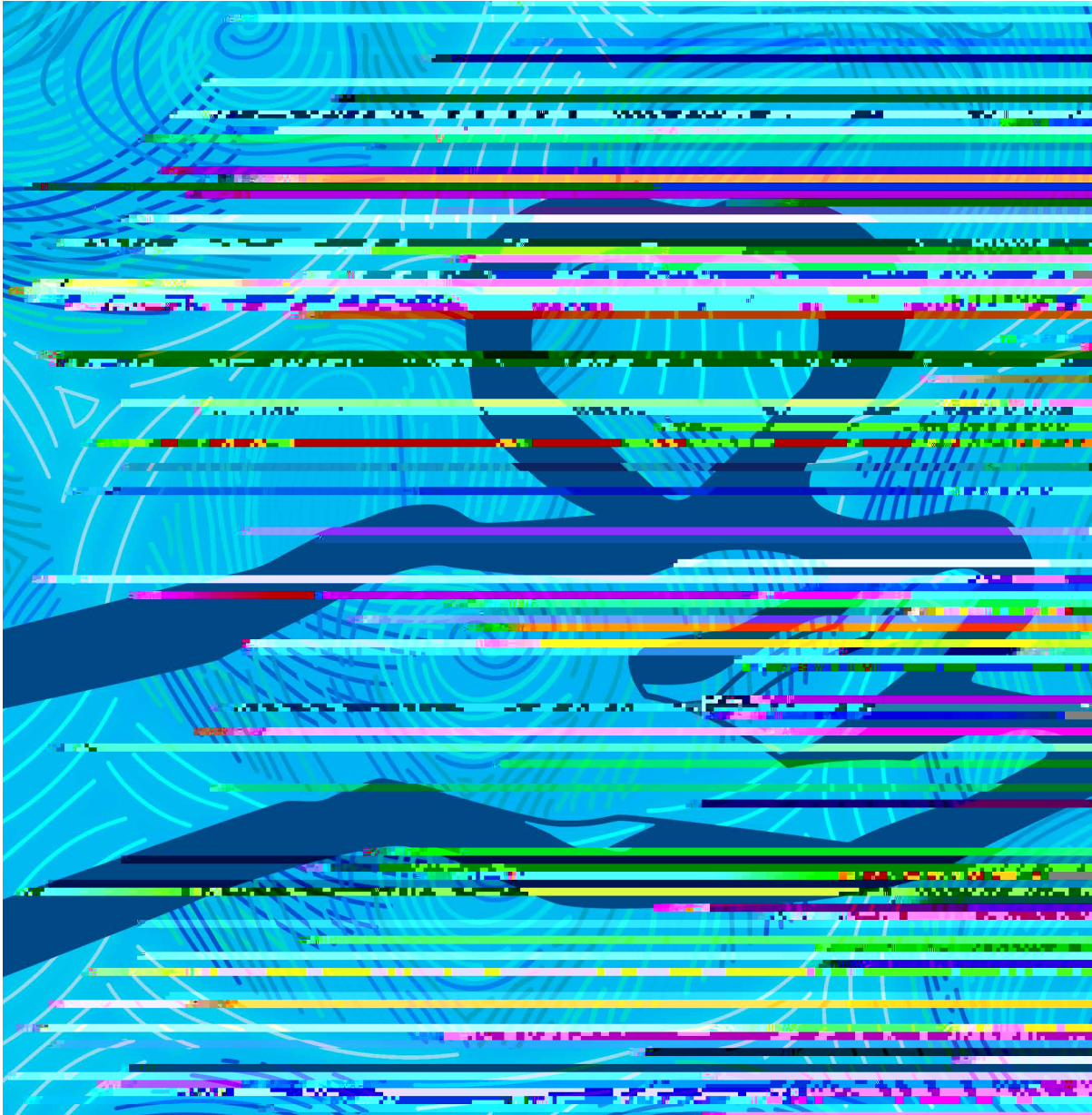
-

Vous avez le droit de demander l'aide et le soutien de l'Organisation des Nations Unies si vous êtes victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles de la part d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. Vous avez subi une atteinte sexuelle si vous avez pris part à un acte sexuel sous la menace ou la contrainte, ou si vous avez accepté de vous livrer à un acte sexuel dans des conditions d'inégalité, par exemple parce que vous n'étiez pas en mesure de décider librement ou que vous aviez peur des conséquences d'un refus. En vertu des règles de l'Organisation des Nations Unies, vous avez été victime d'une atteinte sexuelle si vous avez pris part à un acte sexuel ou en avez subi un alors que vous aviez moins de 18 ans. Vous êtes également victime d'une atteinte sexuelle s'il y a eu tentative de vous faire subir de pareils actes.

Vous avez été victime d'exploitation sexuelle si on vous a promis ou donné de l'argent, de la nourriture ou tout autre avantage, comme un logement ou un emploi, en échange d'un acte sexuel avec un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté.

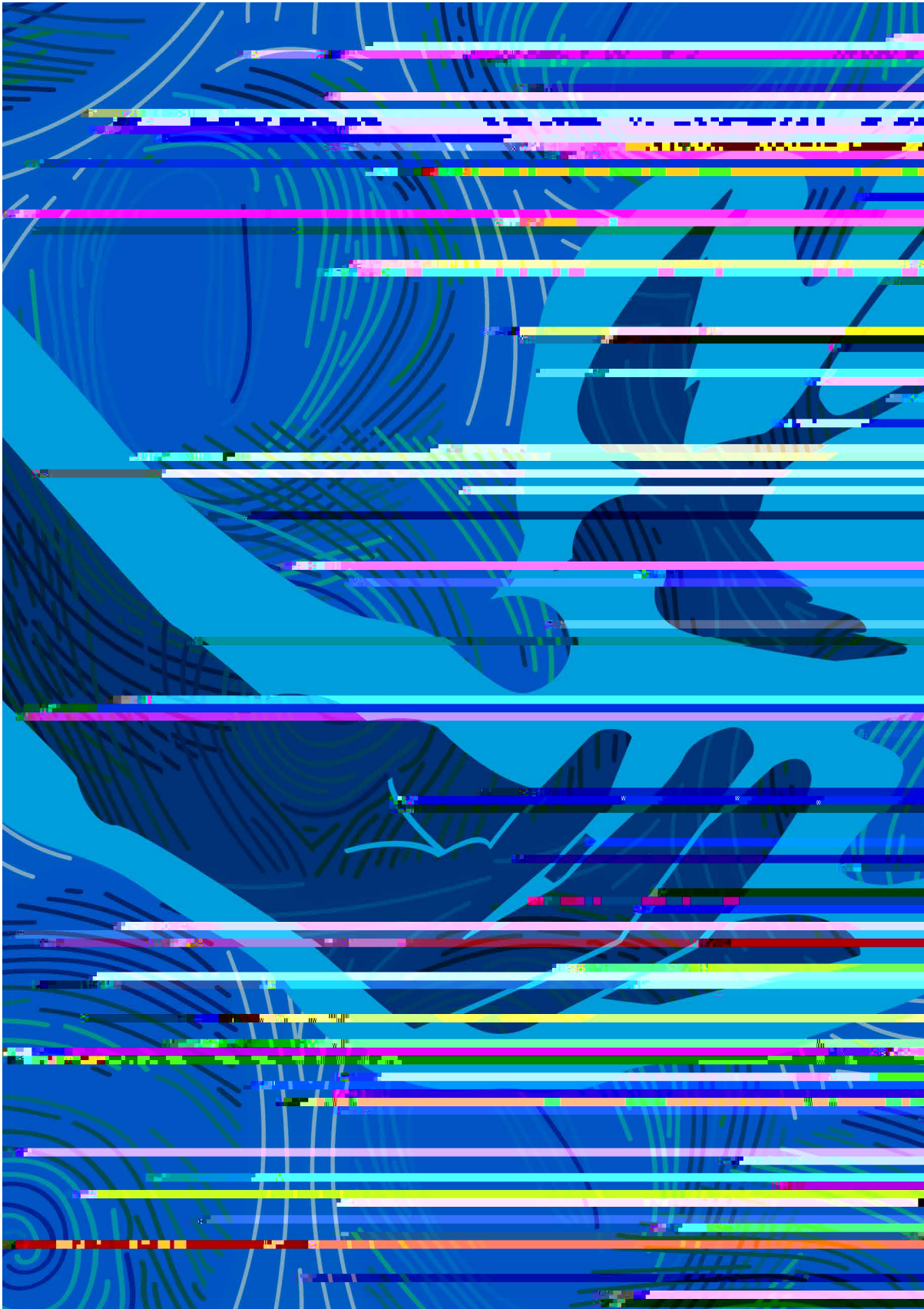
Si vous avez été victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, l'Organisation des Nations Unies vous aidera à obtenir des soins médicaux et toute autre assistance dont vous pourriez avoir besoin et que vous souhaiteriez recevoir. Elle vous aidera également à explorer les voies de recours existantes, si vous le souhaitez.

L'exploitation et les atteintes sexuelles sont interdites pour l'ensemble du personnel des Nations Unies et le personnel apparenté.



1. Le droit au respect

- a. Courtoisie, compassion, professionnalisme et équité vous sont dus.
 - b. Votre culture, vos valeurs et vos opinions seront respectées. Vos besoins individuels et vos choix éclairés seront considérés comme une priorité centrale.
-





3. Accès à la justice et principe de responsabilité

- a. Vous avez le droit de déposer plainte auprès de l'Organisation des Nations Unies pour exploitation ou atteinte sexuelle de la part d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. L'Organisation a la responsabilité de faire suivre votre plainte pour qu'une enquête soit ouverte.
 - b. Vous avez le droit de demander justice et que les responsables du préjudice que vous avez subi répondent de leurs actes dans le cadre de procédures pénales et civiles ainsi que de mécanismes administratifs, disciplinaires et non judiciaires qui peuvent être à votre disposition.
 - c. Si vous le souhaitez, l'Organisation des Nations Unies vous aidera à obtenir des informations sur la manière d'accéder à une assistance juridique et sur la meilleure façon de demander justice et application du principe de responsabilité, y compris dans le cadre de procédures nationales.
 - d. Si votre enfant est né à la suite de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, l'Organisation des Nations Unies s'efforcera de vous aider à obtenir des informations et une aide juridique pour établir la paternité et les réclamations connexes, si vous le souhaitez.
-



4. Droit de décider du degré de participation aux processus de



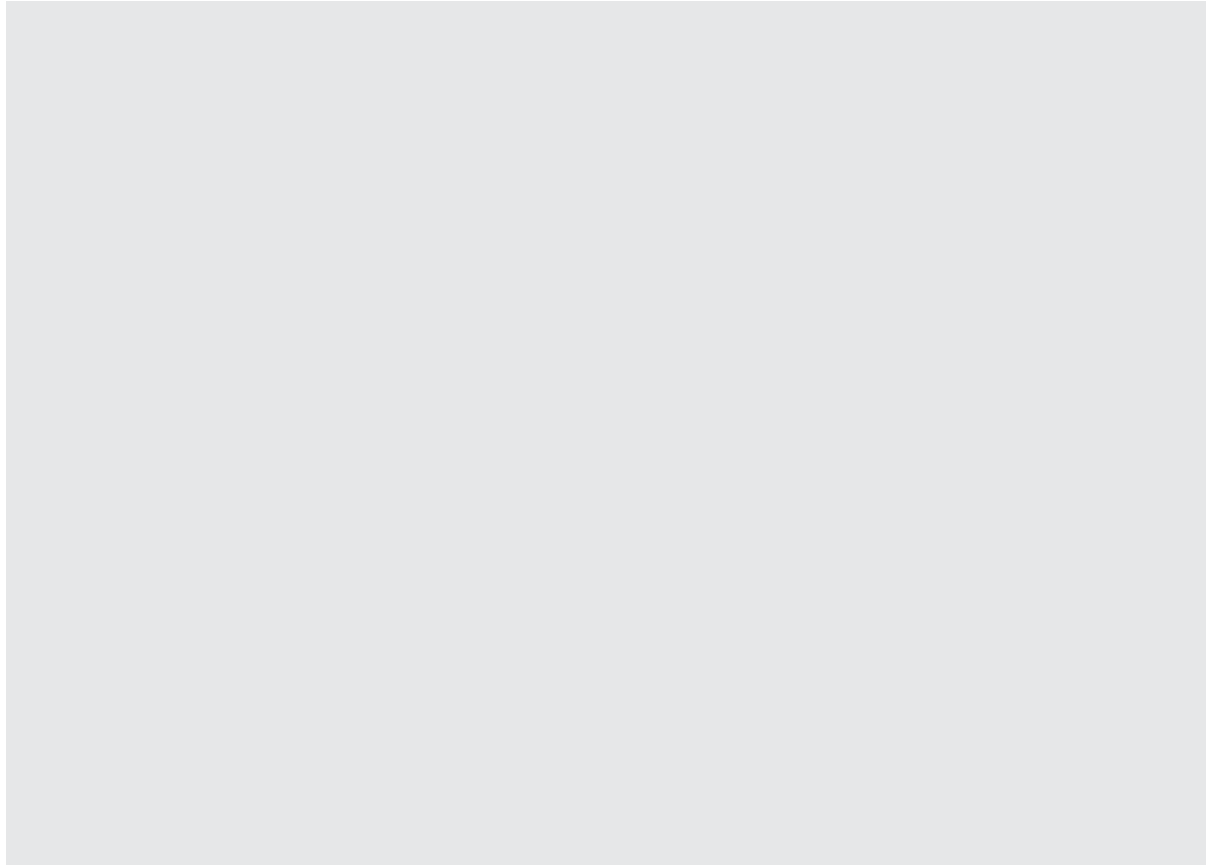
5. Le droit à l'information

- a. Vous avez le droit que l'on vous informe, le plus tôt possible, des processus et des procédures à suivre pour signaler des faits d'exploitation ou atteintes sexuelles.
- b. Vous avez le droit de recevoir des informations sur tous les services disponibles pour vous aider. Si votre enfant est né à la suite de faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, vous avez le droit d'obtenir des informations sur les moyens d'établir la paternité et de demander une pension alimentaire et d'autres droits pour votre enfant.
- c. Vous avez le droit d'être au courant de l'état d'avancement de la procédure d'enquête et de toute autre procédure. Vous avez également le droit d'être au courant de ce que peut -0.9(e)-3(m)-3.13.1 Bot dqledu-2.8-3(n)-4(t).1(l)66(u)-3.8-2.8-30.002 E (e)0.8137 (m)-3.2



- a. Vous avez le droit d'exprimer votre point de vue sur toute question relative à ces droits, et que l'on vous écoute et vous entende. Vous avez également le droit de défendre vos intérêts et d'iden-
-





a. L'Organisation des Nations Unies accorde une importance primordiale à votre sécurité. Il est inacceptable que vous, vos proches ou des témoins soient la cible de harcèlement, d'intimidations ou de représailles pour avoir rapporté ce qui vous est arrivé. Si vous signalez de tels actes à l'Organisation des Nations Unies, elle prendra des mesures pour protéger votre sécurité physique et vous éviter de nouveaux traumatismes ou une victimisation supplémentaire, conformément à vos souhaits, en collaborant avec les autorités de l'État ou des organisations non gouvernementales.

b. L'Organisation des Nations Unies fera tout son possible pour vous protéger de tout contact avec l'auteur présumé des faits au cours de toute procédure qu'elle mène.

c. L'Organisation des Nations Unies coopèrera avec les États Membres pour veiller à ce que des mesures de protection soient disponibles dans toute



a. Les auteurs de faits d'exploitation ou d'atteintes



10. Droit de se plaindre du traitement reçu

- a. Si vous estimez que vos droits tels qu'énoncés dans le présent document n'ont pas été respectés par l'Organisation des Nations Unies, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau de la Défenseuse des droits des victimes. Conformément à vos souhaits, votre plainte sera examinée et vous serez informé(e) de l'état d'avancement des mesures prises en réponse.
 - b. Vous aurez droit à une protection contre toutes représailles de la part de l'Organisation des Nations Unies si vous portez plainte.
-

